

ANNEXE À LA DELIBERATION

DECLARATION DE PROJET SUITE A LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE MENEES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'UNITE MEMBRANAIRE DE L'USINE DE MERY-SUR-OISE

I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet d'insertion d'une Filtration Membranaire Haute Performance (FMHP) à l'usine de Méry-sur-Oise consiste à renouveler l'unité de traitement membranaire existante en la remplaçant par de nouveaux équipements et à augmenter sa capacité de traitement, au sein des bâtiments existants, sans créer de nouveaux bâtiments.

Il repose sur une nécessité opérationnelle immédiate : les membranes actuelles de l'usine de Méry-sur-Oise arrivent en fin de vie technique (cycle de 8 ans), ne sont plus commercialisées par le fournisseur et leur remplacement est impératif d'ici fin 2026-2027.

Le choix de la technologie combinant l'osmose inverse basse pression et la nanofiltration est justifié par la volonté d'anticiper les risques sanitaires émergents, notamment la présence de PFAS, de résidus médicamenteux et de métabolites de pesticides dans la ressource, pour lesquels la filière membranaire actuelle atteint ses limites. De plus, cette technologie FMHP permettra de rendre l'eau plus douce et, à terme, de supprimer le besoin de chloration sur le réseau.

À l'issue du projet, la totalité de l'eau mise en distribution par l'usine de Méry-sur-Oise bénéficiera de ce traitement membranaire haute performance.

En application du contrat de délégation du service public de l'eau potable notifié en mars 2024, il est prévu de confier la maîtrise d'ouvrage relative à ce projet au délégataire, Franciliane, pour un montant de 28 M€ H.T. et une livraison fin 2027.

En application du code de l'environnement, le projet baptisé « Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » commun aux trois usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne a fait l'objet, d'une cosaisie de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), par le SEDIF et RTE, le 25 août 2022. Un débat public a ainsi été organisé du 20 avril au 20 juillet 2023 puis une concertation continue du 2 mars 2024 au 6 octobre 2025 sous l'égide de la CNDP.

En application du code de l'environnement, l'usine de Méry-sur-Oise est soumise au respect des deux nomenclatures « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) et « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE).

Le projet FMHP ne remet pas en cause les régimes IOTA et ICPE applicables à l'usine de Méry-sur-Oise et ne relève donc pas, en tant que tel, d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.

Toutefois, le SEDIF a choisi de soumettre volontairement le projet à une évaluation environnementale complète et à une consultation du public, afin d'assurer une cohérence avec sa stratégie de modernisation, qui englobe également les projets engagés à Choisy-le-Roi (94) et Neuilly-sur-Marne (93) et ayant fait l'objet d'un débat public d'ensemble.

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le SEDIF a effectué le dépôt de la demande d'autorisation environnementale relative au « projet d'insertion de l'unité membranaire haute performance dans l'usine de Méry-sur-Oise » le 27 juin 2025 auprès du guichet unique de la police de l'Eau.

De plus, les articles L. 123-2 à L123-19 du code de l'environnement imposent la consultation du public en cas de demande d'autorisation environnementale.

Par lettre enregistrée le 27 août 2025, le préfet du Val-d'Oise a ainsi demandé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet « Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale relative au projet de filière membranaire haute performance sur l'usine de Méry-sur-Oise ».

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné quatre commissaires enquêteurs comme membres de la commission d'enquête, par décision N°E25000069/95 du 28 août 2025 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La consultation était organisée sous l'autorité de la Préfecture du Val-d'Oise représentée par le Pôle eau - Service de l'Environnement, de l'Agriculture et l'Accompagnement des Territoires - Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise.

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement (DRIEAT) a considéré le dossier complet et régulier en date du 31 octobre 2025 permettant ainsi le lancement de la phase de consultation et d'instruction. L'avis de consultation du public a été validé par la commission d'enquête le 18 novembre 2025 puis mis en ligne sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise.

La consultation du public a ainsi été organisée sur le territoire concerné par l'usine de Méry-sur-Oise du 7 décembre 2025 au 7 mars 2026. Dans le cadre de la loi industrie verte, la consultation du public se déroule en parallèle de l'instruction technique et réglementaire de la demande d'autorisation environnementale par les services de l'État.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité organisatrice de la consultation le 13 avril 2026. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Val-d'Oise a rendu un avis favorable le 24 juin 2026. L'autorité environnementale a donné son avis délibéré n°009816 le 27 janvier 2026,

Le préfet du Val-d'Oise a ainsi délivré l'arrêté n°2026/DRIEAT/SPPE/093 portant autorisation environnementale de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise et des travaux de renouvellement et d'augmentation de la capacité de traitement membranaire le 11 juillet 2026.

De plus, l'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée avant d'engager les travaux.

Cette déclaration fait l'objet du présent rapport.

II - RAPPEL ET CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée pour ce projet d'insertion d'une filtration membranaire haute performance à l'usine de Méry-sur-Oise puis transmise au guichet unique de la police de l'eau lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

Cette étude d'impact a été réalisée par Franciliane et comprend :

- Le résumé non technique
 - Présentation du demandeur ;
 - Emplacement du projet ;
 - Cadre réglementaire ;
 - Dossier de demande d'autorisation environnementale.
- L'étude d'impact :
 - Aires d'étude retenues pour l'établissement de l'état initial de l'environnement et l'étude des impacts du projet et modes de hiérarchisation des enjeux ;
 - État initial du site et de son environnement et évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de celui-ci ;
 - Analyse des effets du projet et de son exploitation sur l'environnement ;

- Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures en rapport avec le projet concerné ;
- Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables ;
- Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ;
- Modalité de suivi des mesures ;
- Compatibilité du projet avec les plans et schémas nationaux et locaux s'y rapportant ;
- Méthodologie ;
- Difficultés rencontrées ;
- Identification des auteurs ;
- Les annexes.

Les impacts environnementaux après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction sont considérés comme faibles en phase de travaux. Des mesures compensatoires sont proposées dans ce contexte : engagement de FRANCILIANE à mettre en œuvre des actions de compensation, notamment via des actions de reforestation, au moins égales aux impacts carbone calculés chaque année à l'échelle du SEDIF soit 45 500 teq CO2 par an compensés en moyenne sur la période 2025 – 2036.

L'étude d'impact présente les modalités des outils et méthodes de suivi des engagements pris par le SEDIF en matière de protection de l'environnement pendant les travaux puis pendant l'exploitation ultérieure de l'usine :

- L'élaboration d'un plan de respect de l'environnement (PRE) par le groupement d'entreprises en charge des travaux ;
- La désignation par le groupement d'entreprises d'une personne responsable du suivi environnemental du chantier ;
- Les dispositifs techniques de suivi des rejets dans les eaux superficielles de l'Oise par les trois émissaires existants, de surveillance du milieu récepteur de la rivière (en liaison avec la DRIEAT et l'Office français de la biodiversité), le suivi de la qualité des terres de décantation, le suivi écologique du site y compris pour des points d'attention spécifiques comme la stratégie de lutte contre les espèces végétales invasives.

L'étude d'impact aborde des solutions de substitution raisonnables. Aucune des quatre pistes étudiées n'a été retenue (mise à l'arrêt de la filière membranaire de Méry-sur-Oise, mise en œuvre d'une filière 100 % OIBP avec reminéralisation, renouvellement des membranes à l'identique et maintien de la capacité actuelle de production et augmentation de capacité de l'une des deux autres usines). De même pour la gestion des refus membranaires, l'étude d'impact étudie cinq scénarios dont aucun n'a donné satisfaction.

L'impact sur le milieu humain pour la composante emplois et activités économiques est considéré comme positif, en termes d'emplois notamment, dans le domaine des travaux publics. En effet, les conditions de recrutement intégreront des dispositifs d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi.

En conclusion, l'étude d'impact détaille les choix techniques et environnementaux faits par le maître d'ouvrage, présente les mesures à mettre en œuvre pour accompagner l'intégration environnementale du projet d'insertion d'une unité membranaire haute performance dans l'usine de Méry-sur-Oise, et indique que ce projet n'aura pas d'effet significatif résiduel sur les différentes composantes de l'environnement.

III - DEROULE ET CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Des mesures de publicité conformes à la réglementation ont été effectuées :

- Mise en ligne de l'avis de consultation sur le site de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Distribution d'affiches dans les 47 communes du périmètre syndical alimenté en eau par l'usine de Méry-sur-Oise et les 12 communes du bassin versant de la masse d'eau en aval ;

- Publication dans les journaux Le Parisien 78, 93 et 95 et Les Échos les 30 et 31 octobre 2025 ;
- Communiqué de presse envoyé aux médias par le SEDIF ;
- Affichage sur les grilles de clôture de l'usine de Méry-sur-Oise ;
- Distribution de plaquettes de présentation du projet avec le QR code renvoyant vers une page dédiée sur le site internet du SEDIF ;
- Diffusion de l'information par plusieurs mairies au moyen de leur site internet : Argenteuil, Eaubonne, Houilles et Corneilles en Parisis.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public :

- Par voie électronique sur le site dédié avec le registre numérique : <https://www.registrenumerique.fr/sedif-usine-mery-sur-oise>.
- En consultation sur support papier à la préfecture de Cergy-Pontoise et les sous-préfectures d'Argenteuil et de Sarcelles.
- En consultation pendant les huit permanences de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a tenu huit permanences ouvertes au public :

- Méry-sur-Oise - Hôtel de Ville - jeudi 18 décembre 2025 de 13 h 30 à 16 h 30
- Franconville - Maison des associations - samedi 10 janvier 2026 de 9 h à 12 h
- Eaubonne - Hôtel de ville - samedi 24 janvier 2026 de 9 h à 12 h
- Epinay-sur-Seine - Atelier Vert Seine - mercredi 28 janvier 2026 de 15 h à 18 h
- Herblay-sur-Seine - Centre Administratif Saint-Vincent - jeudi 5 février 2026 de 15 h 30 à 18 h 30
- Sartrouville - Hôtel de Ville - mercredi 11 février 2026 de 13 h 30 à 16 h 30
- Sarcelles - Immeuble Le Francilien - jeudi 19 février 2026 de 16 h à 19 h
- Argenteuil - Hôtel de Ville - samedi 28 février 2026 de 9 h à 12 h

Deux réunions publiques ont été organisées :

- Réunion d'ouverture le 16 décembre 2025 à 19 h 00 dans la salle l'intemporelle de Méry-sur-Oise – 33 personnes ont assisté à la réunion
- Réunion de clôture le 26 février 2026 à 19 h 00 dans la salle l'intemporelle de Méry-sur-Oise – 25 personnes ont assisté à la réunion.

La consultation du public a été clôturée le 7 mars 2026 à minuit.

Un procès-verbal de synthèse des observations et avis a été remis par la commission d'enquête au SEDIF par mail et commenté lors d'une réunion en visio-conférence le 12 mars 2026 à 10 h 00. Le PV a été accompagné de l'intégralité des contributions et des réponses du porteur de projet.

Le 18 mars 2026, le mémoire en réponse du SEDIF a été reçu par les membres de la commission d'enquête.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées ont été remis à la Préfecture du Val-d'Oise et au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 30 mars 2026. La commission d'enquête y formule plusieurs recommandations concernant :

- le déroulement de la consultation et la participation du public ;
- la phase d'examen du dossier conduite en parallèle de la consultation du public ;
- les impacts sanitaires, environnementaux et climatiques ;
- les enjeux économiques et de solidarité.

Selon la commission d'enquête, le projet présente un intérêt public pour la sécurité sanitaire à long terme des usagers. Les bénéfices attendus en termes de santé publique l'emportent sur les impacts environnementaux locaux. Selon elle, la confiance accordée au projet dépendra de la capacité du SEDIF, en tant que service public, à démontrer que les gains de confort et d'énergie sont réels et accessibles à tous, tout en renforçant les actions de protection de la ressource en amont.

Il est également demandé au SEDIF de porter une attention particulière à l'effectivité et la qualité des nombreux suivis à mettre en œuvre, notamment ceux relatifs à la qualité de l'eau de l'Oise au droit du projet et à celle de l'eau potable en sortie de l'usine ainsi qu'aux actions de protection de la ressource en amont indispensables pour compléter l'approche curative industrielle.

Afin de renforcer l'adhésion des citoyens, il est également demandé de garantir un fonctionnement pérenne et réellement délibératif de la Commission Locale d'Information sur la Production d'Eau Potable (CLIPPEP). Cela supposera d'associer des usagers volontaires au suivi des indicateurs de performance et de faciliter l'accès aux données techniques grâce à une information vulgarisée et transparente. Dans cette perspective, la faible participation observée lors de la consultation publique doit être considérée comme un retour d'expérience utile pour ajuster les modalités d'information et de mobilisation du public.

La commission d'enquête a mis à disposition du public son rapport et ses conclusions motivées sur le site du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sedif-usine-merysur-oise>.

IV - CONCLUSION RELATIVE A L'INTERET GENERAL DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mission de service public du SEDIF de distribuer une eau potable d'une qualité irréprochable assurant la sécurité sanitaire à long terme de ses usagers.

L'étude d'impact détaille, compte tenu de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet, des choix techniques et environnementaux faits par le maître d'ouvrage et des mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre pour accompagner son intégration environnementale, que le projet d'insertion d'une unité membranaire haute performance dans l'usine de Méry-sur-Oise n'aura pas d'effets significatifs résiduels sur les différentes composantes de l'environnement.

Enfin, l'enquête publique n'a pas soulevé de remarques remettant en cause le projet.

Le SEDIF a donc décidé de maintenir le projet, tel que prévu dans le contrat de délégation de service public et présenté dans le rapport de la commission d'enquête.